

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE N° 5-A⁵
SÉRIE ORGANISATION DE LA S.N.C.F.

430 LM 3/2

5-A⁵

AG-7-6/1

15

Paris, le 6 juin 1939

N.M.
83

1^{re} ÉPREUVE
qui signale le
texte relatif aux
ATTRIBUTIONS DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{re} DIVISION

Allocations pour charges de famille.

Le Service central du Personnel accorde les allocations pour charges de famille (ou les secours en tenant lieu) dans les cas qui ne sont pas prévus par les Instructions en vigueur.

Gratifications exceptionnelles.

15/15

Le Service central du Personnel accorde les gratifications exceptionnelles de plus de 1.000 fr.

Congés.

Le Service central du Personnel accorde les congés sans solde et les congés de disponibilité demandés par les fonctionnaires supérieurs.

Il accorde aux agents en échelles :

- les congés syndicaux,
- les congés supplémentaires avec solde pour participer aux Congrès ou aux Assemblées générales des Sociétés mutualistes d'agents de la Société nationale,
- les congés supplémentaires avec ou sans solde demandés pour des motifs particuliers que les régions estiment devoir lui soumettre.

Mesures disciplinaires.

Le Service Central du Personnel soumet à la décision du Directeur Général les dossiers (dossier personnel et, le cas échéant, dossier du Conseil de discipline) :

- a) des agents dont la révocation ou la radiation des cadres est envisagée,

en outre que
attributions des
1^{re} et 2^e divisions ne fait

OBSERVATIONS

Relations des
Régions avec
le Service

Les Régions accordent les gratifications exceptionnelles d'un montant égal ou inférieur à 1.000 francs.



Les Régions accordent aux agents en échelles les congés sans solde et les congés de disponibilité (autres que les congés syndicaux).

Les Régions adressent les dossiers correspondants au Service Central du Personnel.

Elles soumettent au Service Central du Personnel le cas des agents qu'il est envisagé de déférer devant les tribunaux,